Soixante-neuvième année - N° 3542 — 7 kaada 1400 (17 septembre 1980).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Statuts de l'Organisation africaine d'achats et de fournitures.

Dahir n° 1-78-937 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant publication des statuts de l'Organisation africaine d'achats et de fournitures, signés le 13 kaada 1396 (5 novembre 1976) à Tanger 653

Émission d'une deuxième tranche d'obligations à quinze ans « 1980 »

Arrêté du ministre des finances n° 1012-80 du 23 chaoual 1400 (3 septembre 1980) relatif à l'émission d'une deuxième tranche d'obligations à quinze ans « 1980 » d'un montant nominal maximum de deux cents millions de dirhams (200.000.000 de DH) 656

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Décrets n°s 2-80-506, 2-80-507 2-80-508, 2-80-509, 2-80-510 2-80-511, 2-80-512, 2-80-513, 2-80-514, 2-80-515, 2-80-516, 2-80-517, 2-80-518 et 2-80-519 du 27 ramadan 1400 9 août 1980 portant naturalisation marocaine 657

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concessions de pensions 658

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 662

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-78-937 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant publication des statuts de l'Organisation africaine d'achats et de fournitures, signés le 13 kaada 1396 (5 novembre 1976) à Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les statuts de l'Organisation africaine d'achats et de fournitures, signés le 13 kaada 1396 (5 novembre 1976) à Tanger ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification fait le 19 chaabane 1398 (25 juillet 1978) à Addis-Abéba,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront publiés au *Bulletin officiel*, tels qu'ils sont annexés au présent dahir, les statuts de l'Organisation africaine d'achats et de fournitures, signés le 13 kaada 1396 (5 novembre 1976) à Tanger.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada I 1399 (18 avril 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Statuts de l'Organisation africaine d'achats et de fournitures

PRÉAMBULE

Les Etats membres au nom desquels sont signés les présents statuts.

Considérant les avantages que l'Afrique peut tirer d'un échange effectif et continu d'informations et de l'harmonisation des activités poursuivies dans le domaine de la gestion des achats, des fournitures, des stocks et des matériaux ;

Conscients du rôle important que les organismes africains d'achats et de fournitures ont à jouer dans le développement économique de l'Afrique ;

Convaincus que la création d'une Organisation africaine d'achats et de fournitures pour l'étude, la discussion et l'amélioration de la gestion des achats, des fournitures, des stocks et des matériaux en Afrique serait particulièrement utile à cet égard,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Création de l'Organisation

L'Organisation africaine d'achats et de fournitures (OAAF), ci-après dénommée « l'Organisation » est créée par les présents statuts. Elle est régie et fonctionne conformément aux dispositions des présents statuts.

Article 2

Objectifs et fonctions

1. L'Organisation a pour objectifs de :

a) Étudier et définir pour ses membres de bonnes méthodes de gestion des achats, des fournitures, des stocks et des matériaux et encourager l'application de ces méthodes ;

b) Fournir à ses membres les services nécessaires en matière de gestion des achats et des fournitures ;

c) Favoriser, encourager et faciliter l'enseignement, l'étude des méthodes relatives à la gestion des achats, des fournitures, des stocks et des matériaux, ainsi que le perfectionnement des connaissances dans ce domaine ;

d) Contribuer à l'harmonisation des méthodes des Etats membres, en matière de gestion des achats, des fournitures, des stocks et des matériaux.

2. Aux fins exposées au paragraphe 1 du présent article, l'Organisation :

a) Organise ses réunions et celles de ses organes ;

b) Aide ses membres à créer ou renforcer des associations nationales de gestion des achats, des fournitures, des stocks et des matériaux ;

c) Aide ses membres à renforcer leurs organisations de gestion des achats, des fournitures, des stocks et des matériaux ;

d) Favorise l'échange d'idées et de données d'expérience dans le domaine des méthodes de gestion des achats, des fournitures, des stocks et des matériaux ;

e) Suggère aux Etats membres des méthodes de gestion des achats, des fournitures, des stocks et des matériaux propres à stimuler les échanges intra-africains ;

f) Prête son concours pour la création et l'organisation de centres d'information destinés à la diffusion auprès de ses membres de renseignements sur la gestion des achats, des fournitures, des stocks et des matériaux ;

g) Mène toutes autres activités propres à lui permettre d'atteindre ses objectifs, notamment la publication d'un journal.

Article 3

Membres

1) Tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine ou membres de la Commission économique des Nations-Unies pour l'Afrique peuvent devenir membres de l'Organisation.

2) La qualité de membre de l'Organisation s'acquiert conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Article 4

Obligations des membres

Les membres de l'Organisation coopèrent par tous les moyens en vue d'aider l'Organisation à atteindre ses objectifs. Ils doivent en particulier :

a) Faciliter le rassemblement, l'échange et la diffusion d'informations de la manière et dans les conditions déterminées par l'assemblée générale, en accord avec les Etats membres ;

b) Communiquer tous rapports et renseignements nécessaires aux organes compétents de l'Organisation ;

c) Fournir des moyens de formation et de recherche, dans les conditions arrêtées d'un commun accord avec l'organe compétent de l'Organisation ;

d) Mettre du personnel à la disposition de l'Organisation pour aider d'autres membres dans les conditions arrêtées d'un commun accord avec l'organe compétent de l'Organisation ;

e) S'acquitter de leurs contributions, telles qu'elles sont établies par l'assemblée générale, ainsi que de toutes contributions spéciales qui pourront être décidées par l'assemblée générale.

Article 5

Structure de l'Organisation

1. Afin de pouvoir atteindre ses objectifs et remplir ses fonctions, l'Organisation obtient, conformément à la législation du pays où son siège est établi, la capacité juridique d'acquérir, de détenir, de gérer et de céder des terrains et autres propriétés de conclure des contrats, d'accepter ou de consentir des prêts, des subventions, des dons et des contributions et d'ester en justice.

2. En tant qu'organisme international, l'Organisation jouira de la personnalité juridique et aura dans le territoire de chacun de ses membres la capacité juridique et les privilèges requis pour l'exercice de ses fonctions conformément aux présents statuts.

3. L'Organisation conclut avec le gouvernement du pays ou son siège est établi un accord relatif aux privilèges, immunités et autres questions intéressant l'Organisation.

4. Les organes de l'Organisation sont :

a) l'assemblée générale ;

b) le conseil exécutif ;

c) le secrétariat ; et

d) tous autres organismes qui pourront être créés par l'assemblée générale.

Article 6

L'assemblée générale

1. L'assemblée générale se compose de représentants de tous les Etats membres.

2. Chaque Etat membre ne dispose que d'une voix aux réunions de l'assemblée générale.

3. L'assemblée générale se réunit une fois tous les deux ans ; des réunions extraordinaires peuvent être convoquées conformément au règlement qu'elle a établi.

4. L'assemblée générale élit parmi ses membres un président, deux vice-présidents et un rapporteur, qui ensemble constituent son conseil exécutif.

5. L'assemblée générale :

a) Détermine la politique générale de l'Organisation ;

b) Examine et approuve le programme de travail, les comptes vérifiés et le budget de l'Organisation ;

c) Passe en revue, oriente et coordonne les activités des organes de l'Organisation ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d) Détermine la contribution de chaque Etat membre et arrête le budget de fonctionnement de l'Organisation et de ses organes ;

e) Examine les rapports sur les activités de l'Organisation ;

f) Détermine les conditions d'admission des membres de l'Organisation conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 13 des présents statuts ;

g) Examine et adopte le règlement et les directives générales régissant les activités de l'Organisation et de ses organes ;

h) Désigne deux vérificateurs des comptes de l'Organisation.

6. L'assemblée générale établit les organes qu'elle juge nécessaires et délègue celles de ses attributions qu'elle juge bon à ces organes.

7. Sous réserve des dispositions des présents statuts, l'assemblée générale établit son propre règlement intérieur, notamment les règles qui concernent la convocation et la conduite de ses réunions, le quorum et les votes auxdites réunions et la diffusion des rapports de ces réunions.

Article 7

Conseil exécutif

1. Le conseil exécutif sous la direction du président :

a) présente à l'assemblée générale, pour approbation, des rapports sur les activités de l'Organisation ;

b) saisit l'assemblée générale, pour approbation, du programme de travail et du budget de l'Organisation ;

c) arrête avec le secrétariat les activités que l'Organisation ou ses organes peuvent entreprendre en vue d'atteindre les objectifs fixés ;

d) passe en revue, oriente et coordonne les activités des organes de l'Organisation entre les réunions de l'assemblée générale et dans les conditions qui seront déterminées par celle-ci.

2. Le conseil exécutif se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Article 8

Le Secrétariat

1. L'assemblée générale établit le secrétariat, décide de son emplacement et définit ses fonctions. En attendant que le secrétariat soit établi, la Commission économique des Nations-Unies pour l'Afrique assume volontairement le secrétariat de l'Organisation.

2. L'Organisation peut établir et entretenir des relations de travail étroites et continues avec la Commission économique des Nations-Unies pour l'Afrique et l'Organisation de l'Unité africaine ou avec tout autre organisme si elle l'estime nécessaire.

Article 9

Amendements

Les présents statuts peuvent être amendés à la majorité des deux tiers des membres de l'Organisation à une réunion de l'assemblée générale. Les membres de l'Organisation qui ne sont pas représentés à la réunion peuvent signifier leur vote par écrit ou par procuration, étant entendu que les présents statuts ne peuvent être amendés que si notification écrite de l'amendement proposé est faite préalablement à tous les Etats membres trois mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale, à laquelle ledit amendement doit être examiné.

Article 10

Suspension, retrait et cessation d'adhésion

1. Tout membre de l'Organisation qui manque de façon suivie à l'une quelconque des obligations imposées par les présents statuts peut être suspendu par l'assemblée générale, dans les conditions qu'elle aura déterminées.

2. Tout membre de l'Organisation peut se retirer de l'Organisation à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date à laquelle il a acquis la qualité de membre de l'Organisation, en notifiant par écrit son retrait, en un exemplaire original et deux copies, à l'assemblée générale, qui informe tous les membres, le dépositaire et le secrétariat de la réception de l'avis de retrait et remet l'original dudit avis de retrait au dépositaire.

3. Le retrait de l'Organisation prend effet un an après la date à laquelle le président de l'assemblée générale reçoit l'avis de retrait, étant entendu que durant cette période d'un an, un membre de l'Organisation qui se retire de l'Organisation reste néanmoins tenu de remplir les obligations qui lui sont imposées aux termes des présents statuts.

4. Tout membre de l'Organisation, qui manque aux obligations imposées aux termes de l'article 4 des présents statuts pendant les deux ans suivant la date à laquelle lesdites obligations auraient dû être remplies, cesse *ipso facto* d'être membre de l'Organisation à l'expiration de ces deux ans.

Article 11

Dissolution de l'Organisation

1. La dissolution de l'Organisation ne peut être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale sans que notification écrite soit faite préalablement à tous les Etats membres de l'Organisation trois mois au moins avant la réunion de l'assemblée à laquelle ladite dissolution doit être examinée.

2. L'Organisation peut être dissoute par une résolution dans ce sens présentée et adoptée à la majorité des deux tiers des membres de l'Organisation, à une réunion de l'assemblée générale ou extraordinaire, après quoi cette assemblée désigne un comité chargé de liquider l'Organisation et fixe les modalités de cette liquidation.

Article 12

Arbitrage

1. Tout différend qui surgit entre membres de l'Organisation ou entre un membre et l'Organisation au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions des présents statuts et qui ne peut être réglé par les parties intéressées est renvoyé par l'une ou l'autre des parties au président de l'assemblée générale pour règlement conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2 Lorsque le règlement d'un différend est sollicité aux termes du paragraphe 1 du présent article, chacune des parties désigne une personne pour constituer un conseil d'arbitrage et les deux personnes ainsi investies en nomment une troisième comme président du conseil d'arbitrage ; si l'une ou l'autre des parties n'a pas nommé un arbitre, ou si dans les quinze jours qui suivent la nomination de deux arbitres, le président n'a pas été nommé, l'une ou l'autre des parties est habilitée à demander au président de l'assemblée générale de nommer les arbitres ou le président, selon le cas.

3. Quand une des parties refuse de désigner une personne, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, pour siéger au conseil d'arbitrage, c'est le président de l'assemblée générale qui procède à la désignation.

4. La décision du conseil d'arbitrage est finale et obligatoire pour les parties en cause.

Article 13

Dispositions finales

1. Ces statuts entrent en vigueur à titre provisoire lorsqu'ils auront été signés au nom de quinze des Etats membres visés à l'article 3 des présents statuts et entrent en vigueur à titre définitif lorsqu'ils auront été ratifiés, approuvés ou acceptés par quinze des Etats membres signataires en accord avec leur pratiques constitutionnelles - sous réserve toutefois

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

qu'un au moins desdits Etats membres qui ont ratifié, approuvé ou accepté les présents statuts, conformément aux dispositions du présent paragraphe, provienne de chacune des sous-régions d'Afrique, telles que définies par la Commission économique des Nations-Unies pour l'Afrique.

2. Les actes instrumentaires de ratification, d'approbation ou d'acceptation sont déposés auprès du secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations-Unies pour l'Afrique.

3. Les Etats membres visés à l'article 3 des présents statuts qui seraient désireux de devenir membres de l'Organisation après l'entrée en vigueur à titre provisoire ou définitif des présents statuts, peuvent le faire, aux conditions fixées par l'assemblée générale, en déposant leurs actes instrumentaires d'accession auprès du secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations-Unies pour l'Afrique.

4. Les présents statuts, dont les versions française, anglaise et arabe font également foi, sont déposés auprès du secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations-Unies pour l'Afrique.

5. Le secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations-Unies pour l'Afrique communique des copies certifiées des présents statuts à tous les membres de l'Organisation et leur notifie toute ratification, approbation, acceptation, ou adhésion aux présents statuts ainsi que tout retrait ou cessation d'appartenance à l'Organisation.

6. L'assemblée générale tiendra sa première réunion douze mois au plus tard après l'entrée en vigueur, à titre provisoire des présents statuts.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs et en leur nom, ont signé les présents statuts à la date indiquée à côté de leur signature.

Fait à Tanger ce cinquième jour du mois de novembre 1976.

Arrêté du ministre des finances n° 1012-80 du 23 chaoual 1400 (3 septembre 1980) relatif à l'émission d'une deuxième tranche d'obligations à quinze ans « 1980 » d'un montant nominal maximum de deux cents millions de dirhams (200.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79 promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979), notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2-79-740 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79 promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1980) susvisé, une deuxième tranche d'obligations à quinze ans « 1980 » d'un montant nominal maximum de deux cents millions de dirhams (200.000.000 de DH) sera mise en souscription du 27 chaoual au 2 kaada 1400 (8 au 12 septembre 1980).

ART. 2. — Ces obligations qui seront émises à 9.84 dirhams pour 10 dirhams de nominal, par coupure du dix mille dirhams (10.000 DH), porteront intérêts au taux de 8,50 % l'an.

ART. 3. — Les obligations porteront jouissance du 5 kaada 1400 (15 septembre 1980) et seront remboursées à leur valeur nominale.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera, en quinze années au plus, par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'intérêts et d'amortissement. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement, jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition le numéro un sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les numéros des titres sortis au tirage seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêts à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 5. — La Banque du Maroc est chargée du service financier de l'émission conformément aux dispositions qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement ; ces conditions concerneront notamment les frais de toute nature que l'Etat pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

Rabat, le 23 chaoual 1400 (3 septembre 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par décrets en date du 27 ramadan 1400 (9 août 1980) sont naturalisés Marocains, les étrangers dont les noms suivent :

1° TAK TAK Mohamed Farouk, né le 23 mars 1941 à Tunis ainsi que sa fille mineure :

TAK TAK Hasna, née le 28 février 1978 à Casablanca.

(Décret n° 2-80-506.)

* * *

2° GILBERT Pierre Eloi le Toquin, né le 18 mai 1936 à Lorient (France) ainsi que ses enfants mineurs :

Le Toquin Farid, né le 21 mai 1960 à Casablanca ;

Le Toquin Jamal, né le 14 septembre 1961 à Rabat ;

Le Toquin Maria, née le 2 octobre 1963 à Rabat ;

Le Toquin Sophia, née le 10 décembre 1965 à Rabat,

qui porteront désormais les noms suivants :

Labichi Jilali, Labichi Farid, Labichi Jamal, Labichi Maria et Labichi Sophia.

(Décret n° 2-80-507.)

* * *

3° SABRY Salim Mohamed, né le 8 mars 1929 à Alexandrie (Égypte) ainsi que ses enfants mineurs :

SABRY Raïd, né le 22 janvier 1964 à Kenitra (Maroc) ;

SABRY Ramy, né le 26 octobre 1966 à Alexandrie (Égypte).

(Décret n° 2-80-508.)

* * *

4° Manuel Perez, né le 8 janvier 1930 à Jain (Espagne) ainsi que ses enfants mineurs :

Perez Youssef, né le 2 décembre 1977 à Rabat ;

Perez Lahcen, né le 17 mars 1979 à Rabat,

qui porteront désormais les noms suivants :

Brik Benaïssa, Brik Youssef, Brik Lahcen.

(Décret n° 2-80-509.)

* * *

5° Pierre Gabriel Sentuc, né le 4 septembre à Bayonne (France) ainsi que ses enfants mineurs :

Sentuc Pierre Marie Jacques, né le 16 novembre 1959 à Rabat ;

Sentuc Eric Marie Gabriel, né le 29 mai 1962 à Rabat ;

Sentuc Patrick Marie François, né le 20 avril 1964 à Rabat ;

Sentuc Xavier Étienne, né le 2 août 1966 à Rabat ;

Sentuc Marie Hélène Renée, née le 18 mars 1969 à Casablanca,

qui porteront désormais les noms suivants :

Santoussi Tariq, Santoussi Souliman, Santoussi Salah Eddine, Santoussi Cthman, Santoussi Az-addine, Santoussi Layla.

(Décret n° 2-80-510.)

* * *

6° Ben Azzouz Abdelaziz, né le 18 janvier 1937 à Nefta (Tunisie).

(Décret n° 2-80-511.)

* * *

7° Shehab Mustapha Taher, né le 6 septembre 1940 à Janine (Palestine) ainsi que son enfant mineur :

Shehab Tarik, né le 1er septembre 1977 à Fès.

(Décret n° 2-80-512.)

* * *

8° Marzouki Mohamoud, né le 3 novembre 1938 à Nabeul (Tunisie) ainsi que ses enfants mineurs jumeaux :

Marzouki Mohamed Salim et Marzouki Majdeddine, nés le 27 juillet 1974 à Rabat.

(Décret n° 2-80-513.)

* * *

9° Fidel Perez Puente, né le 24 mai 1925 à Santander (Espagne) qui portera désormais le nom suivant : El Yslami Sellam.

(Décret n° 2-80-514.)

* * *

10° Amine Matias Faïza, née le 17 septembre 1937 à Abou-Tige (Égypte) qui portera désormais le nom suivant : Amine Faïza.

(Décret n° 2-80-515.)

* * *

11° Dalati Ali, né en 1928 à Halab (Syrie) ainsi que son enfant mineur :

Dalati Oussama, née le 23 décembre 1960 à Tadjérine (Tunisie).

(Décret n° 2-80-516.)

* * *

12° ISELI Fadl Khalaoui Abdel Khaleq, né le 25 mai 1939 à Khalil (Jordanie).

(Décret n° 2-80-517.)

* * *

13° Eid Khaled ben Abdellah, né en 1931 à Tartousse (Syrie) ainsi que ses enfants mineurs :

Eid Mohamed Nasr, né en 1961 au Caire (Égypte) ;

Eid Oulya, née en 1963 à Kenitra (Syrie) ;

Eid Mohamed Majid, né en 1968 à Damas.

(Décret n° 2-80-518.)

* * *

14° Hassine Rachid, né le 3 octobre 1945 à Salé (Maroc) ainsi que ses enfants mineurs :

Hassine Hamid, né le 9 juillet 1971 à Salé (Maroc) ;

Hassine Houda, née le 8 février 1976 à Salé (Maroc).

(Décret n° 2-80-519.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concessions de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 66 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Ghalem Ahmed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.242	63,75	1er janvier 1976.	
Hajjam Salah ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.243	60	id.	
Hassini Mohamed ben Larbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.244	78,75	id.	
Hasba Larbi ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.245	56,25	id.	
Haïle Bouchaïb ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.246	63,75	id.	
Figuigui Abdelkader ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.247	61,25	id.	
Erradi Larbi ben Lhaj El Hachemi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.248	66,25	id.	
Jabri Mohammed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.249	50	id.	
Biyahya Mohammed ben Mohamed.	Ex-moussaïd de 3e classe, 7e échelon (indice 236).	403.250	92,50	1er janvier 1975.	
Bihim Amar ben Abderrahmane.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.251	66,25	1er janvier 1976.	
Khbaya Mohamed ben Tahar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.252	63,75	id.	
Mahjoubi Abdesslam ben Mohamed.	Ex-brigadier, 3e échelon (indice 136).	403.253	70	id.	
Korch Mohammed ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.254	63,75	id.	
Khalfi El Kebir ben Hammadi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.255	61,25	id.	
Karkbi Rahal ben Dahhan.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.256	60	id.	
Mejry Chami ben Hammadi.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.257	56,25	id.	
Jaâdane Mohamed ben El Hassane.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.258	73,75	id.	
Ouadghiri Ahmed ben El Hadi.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.259	48,75	id.	
N'Gar Abdelkader ben M'Barek.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.260	61,25	id.	
Jabrane Mohammed ben Rahhal.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.261	58,75	id.	
Bchir Salah ben Abbès.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.262	57,50	id.	
Maher Mohamed ben Hadj Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.263	48,75	id.	
Mechacha Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.264	58,75	id.	
Bouzraïb Lahsèn ben Yakhlef.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.265	66,25	id.	
Mme Hachad Fatima bent Mohamed, veuve Siari Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.266	57,50	1er juillet 1975.	
MM. Belhadj Smaïl ben Jillali.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.267	66,25	1er janvier 1976.	
Bougattaya Bouchaïb ben Mahjoub.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.268	62,50	id.	
Bellhoucine El Yazid ben Lhoucine.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	403.269	62,50	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Maddah Kebir ben M'Hamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.270	58,75	1er janvier 1976.	
Benaïcha Ahmed ben Abdellah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.271	70	id.	
Hartouch Mohammed ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.272	86,25	1er janvier 1975.	
Drissi Boutahar ben Amar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.273	77,50	id.	
Mmes Kertit Aïcha bent Mohamed, veuve Oubnichou Mouha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.274	68,75/2	1er octobre 1973.	
Fatima bent Mohamed, veuve Benlaliya Mohammed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.275	85/2	1er décembre 1974.	
M. Oujjani Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.276	43,75	1er janvier 1976.	
Mme Saâdia bent Abdeslam ben M'Hamed, veuve Gazana Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.277	45	1er septembre 1975.	
MM. Tegti Mustapha ben Zemzami.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.278	66,25	1er janvier 1976.	
Touhami Mohammed ben Driss.	Ex-moussaïd de 2e classe, 8e échelon (indice 269).	403.279	77,50	id.	
Chirb Saïd ben Omar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.280	53,75	id.	
Mmes Dimara M'Barka bent Abdelkader, veuve Bouhniche Mohammed.	Ex-mokhazeni, 7e échelon (indice 122).	403.281	31,25	1er avril 1975.	
Rkia bent Omar ben Jilali, veuve Jaredani Battah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.282	58,75	1er mars 1975.	
Milouda bent Ahmed ben Mohamed, veuve Al Moumen Yamani.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.283	58,75	1er mars 1974.	
Fatima bent Ahmed ou Belkher, veuve Amoujoun Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.284	47,50	1er février 1974.	
Siaka Larbi ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.285	83,75	1er janvier 1976.	
Malil Mimoun ben Khouya.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.286	65	id.	
El Karnouni Mohamed ben Salah.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.287	71,25	id.	
Talliou Abdesselem ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.288	51,25	id.	
Mehlouli Bouchaïb ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.289	58,75	id.	
Mouhaouine Saïd ben Bouchaïb.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.290	45	id.	
Sabraoui Ali ben Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.291	57,50	id.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 67 du 6 rebia II 1396 (6 avril 1976) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Oubahna Lahcen ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.292	61,25	1er janvier 1976.	
Tefahi Abdallah ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.293	70	id.	
Alijate Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.294	66,25	id.	
Youssouf Lahoussine ben Driss.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.295	76,25	id.	
Benyahya Omar ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.296	60	id.	
Fessaouat Hammou ben Omar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.297	82,50	id.	
Bouja Mohammed ben Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.298	58,75	id.	
Ilkes Ali ben Lho ou Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.299	87,50	id.	
El Bakkari Mohammed ben Si Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.300	72,50	id.	
El Boustani Mohamed ben Sellam.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.301	46,25	id.	
Hani M'Barek ben Mimoun.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.302	75	id.	
Lahlali Mohammed ben Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.303	72,50	id.	
Bahrani Houmman ben M'Hamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.304	47,50	id.	
El Babor Mohammed ben Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.305	68,75	id.	
Berhila Bouchta ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.306	70	id.	
Bannas Khadir ben Abdelkader.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.307	45	id.	
Ouarda Miloud ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.308	63,75	id.	
Rami Haddi ben Bouazza.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.309	83,75	id.	
Karb Laydi ben M'Hamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.310	66,25	id.	
Moujahid Boujemâa ben El Mokhtar.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.311	48.75	id.	
Echair Mohamed ben Abdelkader.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.312	61,25	id.	
Bahssaïne Ali ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 7e échelon (indice 122).	403.313	33,75	id.	
Sadek Saïd ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.314	58,75	id.	
Lehiani Mohammed ben Lhaj.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.315	71,25	id.	
Kalâ Ahmed ben Omar.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.316	65	id.	
Akzabar Haddou ou Mimoun.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.317	70	id.	
Mahdar M'Hammed ben Abdelkader.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.318	65	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Chater Ahmed ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.319	100	1er janvier 1976.	
Falah Mohammed ben Larbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.320	63,75	id.	
Taïni Ahmed ben Elarbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.321	75	id.	
Salk Moussa ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.322	63,75	id.	
Bouayad Abderrahmane ben Abdellah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.323	68,75	id.	
Ben Zouine Allal ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.324	61,25	id.	
Mohamare Abdesselam ben Issa.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.325	92,50	id.	
Haffane Ahmed ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.326	73,75	id.	
Kassi Mohamed ben Naceur.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.327	98,75	id.	
Cheikh Abdelkader ben Taïb.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.328	61,25	id.	
Aârich Mohamed ben Ahmed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.329	80	id.	
Naâss El Arbi ben Taher.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.330	61,25	id.	
El Amrani Idrissi Moulay Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.331	61,25	id.	
Daïf Hamid ben Taïbi.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	403.332	48,75	id.	
Samil M'Barek ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.333	73,75	id.	
Bouderdara M'Hammed ben Allal.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.334	90	id.	
Saïdine Mohamed ben M'Barek.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.335	73,75	id.	
Meddah Kaddour ben Kessou.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.336	46,25	id.	
Kasri Ahmed ben El Hadj Thami.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.337	48,75	id.	
Bermili Mohamed ben Moha.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.338	50	id.	
Mkhacha M'Fadel ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.339	55	id.	
Miladi Miloudi ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.340	67,50	id.	
Chaâbi Abad ben Bouazza.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.341	77,50	id.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 4 CHAOUAL 1400 CORRESPONDANT AU 15 AOÛT 1980. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca-Beauséjour, émission n° 3 de 1980.

LE 4 CHAOUAL 1400 CORRESPONDANT AU 15 AOÛT 1980. — *Participation de solidarité nationale* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Berkane, Ahfir, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Batha, Fès-Fekharine, Karia-Ba-Mohammed, Taza, Meknès-Batha, Meknès—Yacoub-El-Mansour, Meknès-Médina, Meknès—Beni-M'Hamed, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Ifrane, Khenifra, Errachidia, Erfoud, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Mechrâ-Bel-Ksiri, Ouezzane, Had-Kourt, Chaouèn, Rabat-Ville, Rabat — Cité-Mabella, Rabat-Océan, Rabat-Oudaya, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Temara, Rommani, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabrikèt, Tiflèt, Khemissèt, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca-Bouchentouf, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Cité-Djemâa, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca-Mâarif, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Benslimane, Settat, Benahmed, El-Brouj, Oued-Zem, Berrechid, Khouribga, Souk-Sebt-Ouled-Nemma, Boujâd, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Fquih-ben-Salah, Azilal, Ouaouizert, Kasba-Tadla, Bzou, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Safi—Ibn-Rochd, Safi—Ibn-Batouta, Safi—Yacoub-El-Mansour, Jemâa-Shaïm, Youssoufia, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Benguerir, Marrakech — Sidi-Bou-Othmane, Marrakech — Bab-Doukkala, Marrakech — Arsèt-Lemâach, Taliouine, El-Kelâa-des-Srarhna, Amizmiz, Attaouia, Ouarzazate, Essaouira-Ville nouvelle, Essaouira — Recette-municipale, Aït-Ourir, Boumalne-Dadès, Zagora, Chichaoua, Agadir, Inezgane, Biougra, Taroudannt, Tiznit, Ouled-Teïma, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Tétouan — Adala, Tétouan — Bab-Tout, Tétouan — Bab-Rouah, Tétouan—Bab-Berred, Larache, Ksar-El-Kebir, Nador, Al Hoceima et Targuist, émission n° 1 de 1980.

LE 4 CHAOUAL 1400 CORRESPONDANT AU 15 AOÛT 1980. — *Réserve d'investissement* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Berkane, Fès-Ville nouvelle, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Karia-Ba-Mohamed, Taza, Meknès-Batha, Meknès—Yacoub-El-Mansour, Meknès-Beni-M'Hamed, Meknès-Médina, El-Hajeb, Errachidia, Erfoud, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Mechraâ-Bel-Ksiri, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Rabat-Oudayas, Rabat — Yacoub-El-Mansour, Temara, Salé-Tabrikèt, Khemissèt—Recette-municipale, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca — Place-des-Nations-Unies, Casablanca — Derb-Omar, Casablanca — Derb-Sidna, Casablanca — Cité-Mohammedia, Casablanca-Beauséjour, Casablanca-Bouchentouf, Casablanca — El-Fida, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca — Cité-Djemâa, Casablanca-Mâarif, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Benahmed, Khouribga, Souk-Sebt-Ouled-Nemma, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, El-Jadida—Plateau, Safi—Ibn-Rochd, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Benguerir, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Taliouine, El-Kelâa-des-Srarhna, Amizmiz, Ouarzazate, Essaouira-Ville nouvelle, Essaouira—Recette-municipale, Zagora, Agadir, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Tétouan—Adala, Tétouan—Bab-Rouah, Larache, Ksar-El-Kebir, Nador, Al Hoceima, Targuist, émission n° 1 de 1980.

LE 4 CHAOUAL 1400 CORRESPONDANT AU 15 AOÛT 1980. — *Contribution complémentaire sur le revenu des personnes physiques.* — Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 25 de 1979 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 22 de 1974 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 2 de 1980 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 15 de 1980 ; Tanger-Centre, émission n° 8 de 1980.

LE 4 CHAOUAL 1400 CORRESPONDANT AU 15 AOÛT 1980. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 15 de 1978, 14 de 1979 et 5 de 1980 ; Oujda-Médina, émissions n°s 11 de 1979, 4 et 5 de 1980 ; Oujda—Bab-Gharbi, émissions n°s 2 et 3 de 1980 ; Ahfir, émission n° 18 de 1978 ; Guércif, Jerada et Taourirt, émission n° 1 de 1980 ; Taza-Haut, émission n° 11 de 1979 ; Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Sefrou, émission n° 2 de 1980 ; Meknès-Médina, émissions n°s 28, 30, 32, 33 de 1978, 15 de 1979 ; Meknès-Batha, émission n° 15 de 1978 ; Ifrane, émission n° 4 de 1978 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 6 et 15 de 1978, 8, 9 et 15 de 1979 ; Sidi-Kacem, émission n° 16 de 1978 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émissions n°s 12 de 1978 et 13 de 1979 ; Mechrâa-Bel-Ksiri, émissions n°s 9 de 1978 et 6 de 1979 ; Ouezzane, émission n° 23 de 1978 ; Sidi-Slimane, émission n° 16 de 1979 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 12 de 1978 et 2 de 1980 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 19 de 1979 et 2 de 1980 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 4 et 5 de 1979 ; Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca — Roches-Noires, Casablanca-Bouchentouf, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 2 de 1980 ; Casablanca-Mâarif, Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 3 de 1980 ; Settat, émissions n°s 25, 26 de 1978 et 12 de 1979 ; Demnat, émission n° 6 de 1978, El-Gara, émission n° 27 de 1978 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 8 de 1978 ; Essaouira-Ville, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Chaouèn, émission n° 2 de 1980 ; Tétouan—Adala, émissions n°s 16 de 1979 et 3 de 1980 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions n°s 24 et 25 de 1978 ; Nador, émissions n°s 2, 5 et 6 de 1980 ; Emzouren et Targuist, émission n° 2 de 1980.

Le directeur des impôts,

MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.